

Loi

Générale

modern

Loi n° 97/AN/15/7ème L portant ratification de la Convention de garantie entre la République de Djibouti et le FADES.

n° 97/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 mai 2015

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2015

Date du numéro
31 mai 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°222/PAN du 08/11/14 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2014

VU La Circulaire n°244/PAN du 06/05/15 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1er Session Ordinaire de l'an 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Septembre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de garantie sur le prêt portant sur la ligne de crédit de 20 millions de Dollars Américains conclu le 13/07/2014 entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe de Développement Economique et Sociale (FADES).

Article 2

Cet accord de garantie s'inscrit dans le cadre des efforts du Gouvernement de Djibouti qui vise à promouvoir le secteur privé en réalisant 1600 projets PME/PMI dont 400 projets jeunes diplômés.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 8 ans (15 échéances semestrielles) avec un taux d'intérêt annuel de 2% et une période de grâce de 3 ans.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH